

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 100

présenté par  
M. Roustan

-----  
**ARTICLE 4**

Après le mot :

« territoriale »,

supprimer la fin de l'alinéa 26.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.